



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1257

**MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 1186 RELATIF  
AU ZONAGE**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1186 afin de modifier les densités autorisées dans les zones de type RA/B, RA/C, RC, RH, RG et CA et ainsi d'être conforme au plan d'urbanisme;

**CONSIDERANT** qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 1992;

**EN CONSEQUENCE**, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

**ARTICLE 1**      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**      **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage".

**ARTICLE 3**      **Modification à l'article 4.2.1**

L'article 4.2.1 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

La densité nette doit varier entre huit et quarante-cinq logements à l'hectare (entre 8 et 45 log/ha).

**ARTICLE 4**      **Modification à l'article 4.3.1**

L'article 4.3.1 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

La densité nette doit varier entre huit et quarante-cinq logements à l'hectare (entre 8 et 45 log/ha).

...

**ARTICLE 5**            **Modification à l'article 4.5.1**

L'article 4.5.1 est modifié en remplaçant cet article par le suivant:

**4.5.1**            **Usages autorisés**

Seuls sont autorisés dans cette zone, les usages appartenant aux groupes "habitation III, IV et V" (minimum deux (2) étages, maximum trois (3) étages) dont la densité nette doit varier entre vingt-cinq logements à l'hectare (25 log/ha) et soixante-cinq logements à l'hectare (65 log/ha). Les maisons de chambres sont autorisées.

**ARTICLE 6**            **Modification à l'article 4.9.1**

L'article 4.9.1 est modifié en remplaçant cet article par le suivant:

**4.9.1**            **Usages autorisés**

Sont autorisées dans ces zones, les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales isolées dont la densité nette est de plus de huit logements à l'hectare (8 log/ha) à l'intérieur du centre municipal et de huit à soixante-cinq logements à l'hectare (8 à 65 log/ha) à l'extérieur du centre municipal. Les maisons de chambres sont autorisées.

**ARTICLE 7**            **Modification à l'article 4.10.2.1**

L'article 4.10.2.1 est modifié en remplaçant cet article par le suivant:

**4.10.2.1**        **Usages autorisés**

Seules sont autorisées dans cette zone, les habitations unifamiliales d'un étage dont la densité nette doit varier entre huit logements à l'hectare (8 log/ha) et quarante-cinq logements à l'hectare (45 log/ha), les bâtiments communautaires ainsi que les équipements et les espaces communautaires.

**ARTICLE 8**            **Modification à l'article 4.12.1**

L'article 4.12.1 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

...

Tous les logements autorisés dans la zone CA doivent respecter la norme de densité nette minimale de huit logements à l'hectare (8 log/ha) à quarante-cinq logements à l'hectare (45 log/ha).

**ARTICLE 9**

**Modification applicable au plan de zonage**

Le plan de zonage cité à l'article 1.9 du règlement numéro 1186, et faisant partie intégrante de ce règlement de zonage, est modifié de façon à enlever les deux symboles suivants avec leur indication respective:

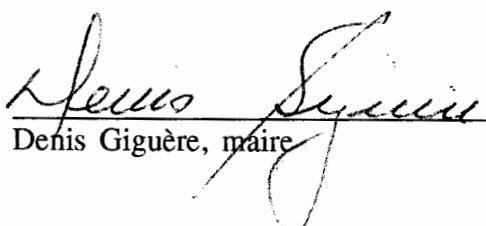
- Secteur de zone dont la densité est de 8 à 25 logements à l'hectare
- \* Secteur de zone dont la densité est de 25 à 65 logements à l'hectare

**ARTICLE 10**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSE A LORETTEVILLE, ce 22 juin 1992.**

  
\_\_\_\_\_  
Denis Giguère, maire

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Martel, o.m.a., greffier

LORETTEVILLE

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**

**REGLEMENTS NUMEROS 1256, 1257**

Avis public est donné que lors de son assemblée tenue le 22 juin 1992 , le conseil municipal de Loretteville a adopté les règlements suivants:

**Règlement numéro 1256**

Modifiant le règlement numéro 1176 relatif au plan d'urbanisme.

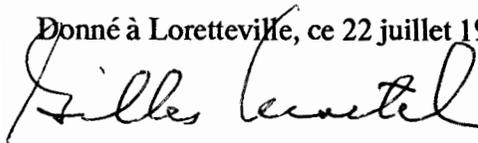
**Règlement numéro 1257**

Modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage.

Lesdits règlements sont maintenant déposés au bureau de la municipalité, 305, rue Racine, Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ces règlements entreront en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 22 juillet 1992



Gilles Martel, O.M.A.  
Directeur général adjoint et  
Greffier